SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 28 octobre 2022 pour avoir lieu le 07 novembre 2022, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

La Commission des Finances a été convoquée par courriel du 28 octobre 2022 à 18h30 à la Salle du Conseil, rue Reine Astrid, 11 à 4480 Engis.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR LE CPAS POUR L'EXERCICE 2022 : APPROBATION
4. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 3 AU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2022
5. DEMARCHE ZERO DECHET : ADHESION DE LA COMMUNE A LA DEMARCHE ZERO-DECHET – ANNÉE 2023
6. COLLECTE DES DÉCHETS - ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS : RÉVISION ET COMPLÉMENT
7. COLLECTE DES DÉCHETS - BUDGET DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2023 - APPLICATION DU COÛT-VÉRITÉ : DÉCISION
8. DÉSIGNATION DE TROIS FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX : DÉCISION
9. PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE FAISANT FONCTION
10. RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2021 : APPROBATION
11. TERRE ET FOYER - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : DÉCISION
12. L'OUVRIER CHEZ LUI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL : DÉCISION
13. L'OUVRIER CHEZ LUI DEVENU CRÉDIALYS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL : DÉCISION
14. L'OUVRIER CHEZ LUI DEVENU CRÉDIALYS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROPOSITION DE CANDIDATURE D'UN ADMINISTRATEUR : DÉCISION
15. COMMISSION INFOR - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
16. COMMISSION DES SPORTS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÉRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
17. COMMISSION ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
18. CONSEIL DE PARTICIPATION - DÉSIGNATION DE D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
19. ENODIA - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
20. IGRETEC - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
21. INTRADEL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
22. NEOMANSIO - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
23. RESA S.A. - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

24. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UNE COMMISSAIRE DÉMISSIONNAIRE
25. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS IMMO : DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UNE COMMISSAIRE DÉMISSIONNAIRE
26. AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCALE (ADL) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
27. AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCALE (ADL) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
28. CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS (CCJE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
29. COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (CCATM) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANTE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
30. COMMISSION ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANTE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
31. CCE - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
32. CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
33. ÉCOLES - MODIFICATION DU PLAN DE PILOTAGE POUR LES ECOLES 1816
34. ÉCOLES - MODIFICATION DU PLAN DE PILOTAGE POUR LES ECOLES 1815
35. ASBL DENIER DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION
36. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE 2023 : 24,16 € PAR KILOWATT
37. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2023 : 8 %
38. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER 2023 : 2800 CA
39. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2023 : RÉVISION
40. TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE – EXERCICES 2023 - 2025 : DECISION
41. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES 2023-2025 : REVISION
42. TAXE COMMUNALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS 2023-2025 : RÉVISION
43. TAXE COMMUNALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS 2023-2025 : RÉVISION
44. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 2023-2025 : REVISION
45. TAXE COMMUNALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS 2023-2025 : RÉVISION
46. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS 2023-2025 : RÉVISION
47. TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS OU CONSERVATION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION 2023-2025 : RÉVISION
48. TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES 2023-2025 : RÉVISION
49. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES 2023-2025 : RÉVISION
50. TAXE DE SÉJOUR 2023-2025 : RÉVISION
51. TAXE COMMUNALE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS 2023-2025 : RÉVISION
52. REDEVANCE POUR LA CONSERVATION DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE 2023-2025 : RÉVISION
53. REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS DE PERMIS

D'URBANISME, D'URBANISATION, DE MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR ET D'URBANISATION 2023-2025 : RÉVISION

54. REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA DÉLIVRANCE DE TOUT RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUE PAR LA LOI 2023-2025 : RÉVISION
55. REDEVANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM 2023-2025 : RÉVISION
56. REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES 2023-2025 : RÉVISION
57. REDEVANCE SUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (ETABLISSEMENT CLASSÉS) 2023-2025 : RÉVISION
58. REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU GÉOMÈTRE CHARGÉ DE CONTRÔLER L'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN CE COMPRIS L'EXTENSION DE L'EMPRISE AU SOL DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES 2023-2025 : RÉVISION
59. REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DU CORPS 2023-2025 : RÉVISION
60. REDEVANCE SUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE MARIAGE, DE COHABITATION LÉGALE ET DE CESSATION 2023-2025: RÉVISION
61. REDEVANCE SUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE PRISE EN CHARGE POUR L'ACCUEIL D'UN ÉTRANGER 2023-2025 : RÉVISION
62. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS 2023-2025 : RÉVISION
63. REDEVANCE SUR LES TARIFICATIONS DES PRODUITS DE CONCESSIONS AUX CIMETIÈRES - TAUX DIVERS 2023-2025 : RÉVISION
64. REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DES TRAVAUX, LES PRÊTS DES VÉHICULES COMMUNAUX ET DU MATÉRIEL COMMUNAL A MOTEUR ET LE PRET DE MATERIEL COMMUNAL POUR LES EVENEMENTS 2023-2025 : RÉVISION
65. DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL DE LA GESTION DU PERSONNEL DANS DIFFÉRENTES MATIÈRES : DÉCISION
66. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "ENGIS DÉVELOPPEMENT" - GARANTIE D'EMPRUNT : DÉCISION
67. CRÈCHE PETITBONUM - PLAN CIGOGNE 21-26 - DÉCISION D’INTRODUCTION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBSIDES À L’INFRASTRUCTURE : RATIFICATION

La séance débute à 19 heures 35 sous la présidence de E. ALBERT.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2022-11-07 1262

Les minutes du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation.

Aucun des onze membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2022-11-07 1263

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Néant.

3. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR LE CPAS POUR L'EXERCICE 2022 : APPROBATION

2022-11-07 1264

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Attendu que, conformément à la circulaire budgétaire, les documents utiles ont été transmis au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ; qu'une réunion de concertation préalable à l'arrêt définitif dudit cahier de modifications réunissant le CRAC, la commune et le CPAS s'est tenue le 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification au niveau de la dotation communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable donné dans le cadre de l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 6 octobre 2022 (CAS20221006.06) arrêtant le second cahier de modifications des budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis réservé du Centre régional d'aide aux communes remis dans leur rapport en date du 24 octobre 2022 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par dix voix pour, zéro voix contre et une abstention

APPROUVE la modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale telle que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 6 octobre 2022 et arrêtée aux montants suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.509.339,58	3.509.339,58
Augmentation de crédit	197.198,36	389.999,03
Diminution de crédit	40.925,36	233.726,03
Nouveau résultat	3.665.612,58	3.665.612,58

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial ou la précédente modification	79.033,79	79.033,79
Augmentation de crédit	3.466,21	75.304,05
Diminution de crédit		75.304,05
Nouveau résultat	82.500,00	79.033,79

La présente délibération sera transmise au CPAS et à la Directrice financière ff.

4. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 3 AU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2022

2022-11-07 1265

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires 2022 du 09 juillet 2021 relatives :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- à l'adoption/actualisation des plans de gestion - Leur suivi par le Centre Régional d'Aide au Communes - Directives budgétaires complémentaires et spécifiques ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le projet de troisième modification budgétaire pour l'exercice 2022 établi par le collège communal en date du 24 octobre 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 27 octobre 2022 rendu en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Attendu que conformément à l'article L1211-3, §2, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le projet de troisième modification budgétaire a été concerté en comité de direction ;

Attendu que la Commission des Finances, composée de tous les Conseillers communaux, s'est réunie le lundi 7 novembre 2022 aux fins de poser toutes les questions utiles et techniques sur le projet de troisième modification budgétaire 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire a été établie sur base du plan de gestion concerté avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) et les représentants du SPW Intérieur et Action sociale de Liège ;

Considérant que, en accord avec le C.R.A.C. et le SPW Intérieur et Action sociale, la présente modification budgétaire transfère d'une part, une partie des fonds de réserves ordinaires à l'exercice propre où un strict équilibre est alors obligatoire et d'autre part, constitue des provisions pour anticiper les risques financiers dès 2023 suite à l'inflation et la crise énergétique de 2022 € ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique, et par dix voix pour, zéro voix contre et une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la troisième modification budgétaire de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.720.898,36	3.402.635,23
Dépenses exercice proprement dit	14.720.898,36	3.281.084,93
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	121.550,30
Recettes exercices antérieurs	2.733.929,71	1.021.647,10
Dépenses exercices antérieurs	554.586,99	876156,39
Prélèvements en recettes	0	492.782,43
Prélèvements en dépenses	1.200.000,00	759.823,44
Recettes globales	17.494.828,07	4.917.064,76
Dépenses globales	16.475.485,35	4.917.064,76

Boni global	1.019.342,72	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.231.534,33	12.741.632,18	2.489.902,15
Augmentation de crédit	2.485.965,54	4.101.359,99	-1615.394,45
Diminution de crédit	-222.671,80	-367.506,82	144.835,02
Nouveau résultat	17.494.828,07	16.475.485,35	1.019.342,72

2.2. Service extraordinaire

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.551.356,12	4.551.356,12	0,00
Augmentation de crédit	365.708,64	365.708,64	0,00
Diminution de crédit			0,00
Nouveau résultat	4.917.064,76	4.917.064,76	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.296.390,48	14/12/2021
Fabriques d'église	29.734,99	03/10/2022
	5.016,99	12/10/2021
	0,00	12/10/2021
Maison de la Laïcité	5.000,00	14/12/2021
Zone de police	665.616,33	14/12/2021
Zone de secours	220.163,28	Intercommunale (IILE)
Autres (*préciser*)		

4. Budget participatif : Oui (article 7621/52253.2021 - n° projet 20220018).

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

5. DEMARCHE ZERO DECHET : ADHESION DE LA COMMUNE A LA DEMARCHE ZERO-

DECHET – ANNÉE 2023

2022-11-07 1266

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, et son annexe 2 précisant les modalités pour la mise en place ou poursuite de la démarche Zéro Déchet, à savoir :

1. Au niveau de la gouvernance :
    - la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation
    - l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
    - la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
    - la mise à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune
    - l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets, à partir de 2021

2. Au niveau des mesures et actions : minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents ;

Considérant l'obligation de notifier son intention de poursuivre la démarche Zéro Déchet à l'Administration au plus tard le 30 octobre 2022 ;

Considérant que la commune a notifié, par courriel en date du 10 octobre 2022, sa volonté de poursuivre son engagement dans la démarche Zéro-Déchet au SPW – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets ;

Considérant que la commune a décidé de confier à Intradel la mission d'accompagnement ;

Considérant la Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets proposée par Intradel pour l'accompagnement de la démarche zéro déchet précisant ses modalités d'accompagnement, à savoir entre autres, que la Commune s'engage à :

- S'engager dans la démarche sur trois ans ;
- Désigner un référent communal à préciser disposant d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'autorité communale. L'investissement en temps de ce référent communal pour ce projet pourra atteindre jusqu'à 2 jours par semaine ;
- Désigner un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage (COPIL) dédié pour ce projet et composé, a minima, de :
    - L'Échevin(e) en charge de l'environnement,
    - Le référent communal indiqué ci-dessus,
    - Un représentant d'Intradel, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet.

Considérant le temps de travail nécessaire pour l'agent référent pour mettre en œuvre les différentes actions liées au plan « Communes zéro déchet » ;

Entendu Monsieur l'Échevin de l'Environnement ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention

Article 1

De confirmer l'adhésion de la commune à la démarche ZD en 2023.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) et au Service public de Wallonie - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département Sol et Déchets (Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - 15, avenue Prince de Liège, 5100 Jambes).

---

6. COLLECTE DES DÉCHETS - ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS : RÉVISION ET COMPLÉMENT

2022-11-07 1267

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2000 portant ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon « des Déchets -Ressource » adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL en date du 06 novembre 1980 ;

Vu la délibération du 31 mai 2016 par laquelle le Conseil communal de la commune d'Engis se dessaisit au profit de l'Intercommunal INTRADEL des collectes de la fraction organiques et de la fraction résiduelle des ordures ménagères ou assimilées. Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires

en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale INTRADEL un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Considérant, dès lors, que l'ordonnance du 21 février 2000 doit être remplacée par adaptation à des situations applicables aux 01 janvier 2009 et 01 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention

DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 portant ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Article 2 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 4 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Département du Sol et des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police Meuse Hesbaye ;

Article 6 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 7 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Expédition de la présente :

- au Gouverneur de la Province avec le certificat de publication y afférent ;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy ;
- à l'agent sanctionnateur ;
- à la zone de Police Meuse-Hesbaye.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « **Décret »** : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages **(à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;**

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
   - des petits commerces (y compris les artisans) ;

- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons,… ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques non toxiques et non dangereux, représentant 2m³ maximum et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, **à l'exclusion** des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,… ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse… ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles (constitué de 95% de bois),… ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,… ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent… ;
- textiles : vêtements, chaussures,… ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,… ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, … ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,… ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants),

pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,… ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;
14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible au producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
  - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligé de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligé de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – **Objet de la collecte**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – **Conditionnement et récipients de collecte**

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires à savoir le conteneur

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h00. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h00 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
En cas de fortes chaleurs et sur base d'un accord préalable de la commune, le collecteur pourra commencer la collecte dès 5h00 matin.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Sauf autorisation écrite du Collège communal, le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées par le Collège Communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, …), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires…) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des P + MC

Les P + MC (bouteilles, flacons, barquettes, pots et raviers en plastique rigide, emballages métalliques et cartons à boisson) et les films et emballages en plastique, triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte (sacs bleus) mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes (secs et non souillés, …) définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§ 1er. La SCRL Ressourcerie du Pays de Liège désignée par la commune d'Engis (convention entre la commune et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants (délibération du Conseil communal du 18 octobre 2016) organise l'enlèvement de déchets encombrants ménagers et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par la Commune (information fournie dans le calendrier Intradel sur une base d'un passage 4X/an et d'une inscription préalable)

Ces collectes spécifiques sont soumises à la taxe en vertu du règlement taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices adopté par le Conseil communal en date 07 novembre 2022.

§2. Il est **interdit** de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles… ;

- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,…);
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,…)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les chaussures, vêtements et maroquinerie

La liste détaillée peut-être fournie sur demande à la Ressourcerie du Pays de Liège

§3. Après en avoir fait la demande expresse, les usagers placent les encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§4. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§5.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier selon les modalités fixées dans le calendrier de collecte.
Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, …), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 16 - Recyparcs

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être

triés et amenés aux recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 17 - Points spécifiques de collecte

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, …) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte (cabines prévues à cet effet par les organismes à but humanitaire et autorisées par le Collège communal), moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte (BEBAT ou autres), moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. **Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.**

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 18 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 19 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, …), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 20 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, …).

Article 21 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 22 – Interdiction diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce, …).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, égouts, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêts et haies.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 23 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 07 novembre 2022 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3, §2 de l'Arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Titre VII - Sanctions

Article 24 - Sanctions administratives

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 € pour les personnes majeures.
Les infractions au présent règlement commises par les mineurs de 16 ans ou plus accomplis au moment des faits seront passible d'une amende administrative de 1€ à 175€. Dans ce cas, les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§3.Le(s) fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil Communal conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§4. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §3, remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans ses arrêtés d'exécution.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point vue pénal que du point de

vue administratif, la procédure des infractions mixtes, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 25 – Médiation locale

§1er. En vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, il est mis en place une procédure de médiation locale pour les infractions aux dispositions de la présente ordonnance. La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant de réparer, d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit, grâce à l'intervention d'un médiateur.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur si une victime a été identifiée et que le contrevenant donne son accord.
L'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits. Les pères, mères, tuteur ou personne ayant la garde du mineur, peuvent demander à accompagner le mineur lors de la médiation.

§3. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation, rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

§4. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation (ayant abouti à un accord), il ne peut plus infliger une amende administrative.
En cas de refus ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

§5. En cas d'infraction commise par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, préalablement à l'offre de médiation obligatoire, le fonctionnaire sanctionnateur pourra appliquer la procédure d'implication parentale.

§6. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, à cette fin, demander une rencontre avec les pères, mères, tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur, solliciter leurs observations, orales ou écrites, vis-à-vis des faits et demander la prise d'éventuelles mesures éducatives.

Si le fonctionnaire sanctionnateur est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

§7. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

Le(s) médiateur(s) désigné(s) remplissent conformément leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans ses arrêtés d'exécution.

Article 26 - Exécution d'office

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 27 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 28 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 29 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 30 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 31 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 32 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

---

7. <u>COLLECTE DES DÉCHETS - BUDGET DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2023 - APPLICATION DU COÛT-VÉRITÉ : DÉCISION</u>

2022-11-07 1268

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent imposent aux Villes et Communes d'atteindre le « coût vérité » à l'horizon 2013 ; que, dans cette optique, l'obligation pour 2019 est de couvrir au moins 95% de ce coût avec un plafond ne pouvant dépasser 110% ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 et la circulaire budgétaire du Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de cet Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu le rapport qui contient l'analyse de la situation avec encodage des donnée établi par Madame Christelle SMAL, Conseillère en Environnement, concernant l'établissement du coût vérité pour 2023 en matière d'immondices pour la commune d'Engis ;

Considérant que la cotisation 2023 de l'Intercommunal n'a pas été modifiée par rapport à l'année précédente et que le taux de couverture obtenu de 105% ;

Considérant la modification des montants de la taxe déchets 2022 visant à ajuster les tarifs afin de ne pas dépasser la fourchette autorisée pour le coût réel (diminution du coût des kg complémentaires) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention ;

DÉCIDE :

- D'approuver le tableau sur le taux de couverture du coût des déchets tel que présenté dans le tableau joint en annexe.

---

8. <u>DÉSIGNATION DE TROIS FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX : DÉCISION</u>

2022-11-07 1269

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 12 février 2007 relative à la demande de la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, notamment, l'article 3 ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement l'article 1er, §§ 2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de

qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale ;

Vu les courriers du Greffe provincial de La Province de Liège du 30 mai 2022, concernant la désignation de trois fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu les résolutions du Conseil provincial de Liège du 19 mai 2022 ;

Considérant que Mesdames Jennypher VERVIER et Julie TILQUIN ainsi que Monsieur Colin BERTRAND ont été appelées à d'autres fonctions ;

Considérant que le Conseil provincial propose la désignation de Mesdames Catherine HODY et Céline THYS, ainsi que Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs à leur place ;

Considérant qu'il faut désigner ces fonctionnaires sanctionnateurs afin de pouvoir juger des infractions administratives ;

Considérant que l'avis du Procureur du Roi a été demandé par la Province de Liège pour la désignation de ces deux fonctionnaires sanctionnateurs ;

Considérant qu'en date du 15 février 2022, Monsieur Damien LEBOUTTE, Procureur de division, premier substitut du procureur du Roi en charge du grand banditisme, de la criminalité organisée et des relations internationales a émis un avis favorable sur cette désignation;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention ;

DÉSIGNE :

- Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

- Madame Catherine HODY en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- Madame Céline THYS en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conformément à la loi du

24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

La présente décision sera transmise au Collège provincial.

---

9. PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE FAISANT FONCTION

2022-11-07 1270

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-22, §3, alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur général faisant fonction désigné pour une durée supérieure à un mois est tenu de prêter serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Président et qu'il en est dressé procès-verbal ;

Vu l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation reprenant le serment légale : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Considérant que Madame Tamara TRAËS, Directrice générale faisant fonction, a été invitée à prêter ce serment en séance publique par Monsieur Éric ALBERT, Président du Conseil communal ;

Par ces motifs ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Tamara TRAËS, Directrice générale faisant fonction, et en fait dresser procès-verbal.

Un acte de prestation de serment lui est remis après signature avec Monsieur le Bourgmestre ff.

---

10. RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2021 : APPROBATION

2022-11-07 1271

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la feuille de route pour la mise en œuvre de la réforme de l'éthique et de la gouvernance établie par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, telle que transmise par courriel en date du 11 mai 2018 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature,

perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :
1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport établi par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant le rappel que la Commune d'Engis a reçu, en date du 18 octobre 2022, concernant le rapport de rémunération 2022 - Exercice 2021, qui devait être transmis pour le 1er juillet 2022 ; Qu'à la suite dudit rappel, le rapport devait être communiqué dans les 8 jours à dater de la réception dudit rappel, soit le mardi 25 octobre 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été sollicité au vu de la conjoncture exceptionnelle de l'Administration communale, à savoir la mise à la pension du Directeur général en titre, Monsieur GOVERS Jean-Luc, au 1er mai 2022 laissant sa place à Monsieur VANBRABANT Patrice, Directeur général ff et que la Direction a été reprise par Madame TRAËS Tamara, Directrice générale ff ; Que ces différents changements ont impacté notre obligation de déclaration ;

Considérant que l'Administration communale n' a pas reçu les rapports de rémunération des organismes dans lesquels elle détient des participations directes ou indirectes et que, dès lors, elle n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant que lesdits organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes n'ont pas non plus communiqué un rapport reprenant les présences des représentants communaux au sein de ces organismes et qu'il est, dès lors, impossible de déterminer avec exactitude le pourcentage de présence de ces représentants ;

Considérant, que Madame la Directrice générale ff a rempli ses obligations en matière d'informateur institutionnel et que le fichier sur le site régional a été rempli ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Engis pour l'exercice 2021 tel que joint à la présente.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger Monsieur le Bourgmestre de l'exécution de la présente délibération.

11. TERRE ET FOYER - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1272

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de Terre et Foyer du 09 décembre 2022 par courrier daté du 25 octobre 2022 et reçue le 28 octobre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont à la disposition des actionnaires conformément au Code des sociétés et des associations ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de Terre et Foyer par un délégué, désigné par le Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la commune à l'Assemblée générale extraordinaire de Terre et Foyer du 09 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par Terre et Foyer ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1° Examen des Rapports et déclarations préalables
1.1. Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative «TERRE ET FOYER», société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)
1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA.
1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA.
Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion et rapports susvisés sans frais.
1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA
2° Fusion
Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (société absorbée) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.
Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le I janvier 2022.
Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.
Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le Ier janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.
3° Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.
4° pouvoirs- Proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur, et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce, conformément au Code des sociétés et des associations ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de désigner le ou la représentant(e) communal pour assister à l'Assemblée générale extraordinaire et reporter la décision du Conseil communal de ce jour ;

Considérant, cependant, que Madame Dominique BRUGMANS, Échevine, a été désignée comme représentante communale auprès de Terre et Foyer ;

Considérant qu'il convient dès lors de la désigner spécifiquement pour cette Assemblée générale extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblé générale extraordinaire de Terre & Foyer du 09 décembre 2022 dont les points concernent :

1° — Examen des Rapports et déclarations préalables
1.1. Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative «TERRE ET FOYER», société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)
1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA.
1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA.
Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion et rapports susvisés sans frais.
1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA
2° — Fusion
Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (société absorbée) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.
Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les

actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le I janvier 2022.
Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.
Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.
Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le Ier janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.
3° — Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.
4° — pouvoirs
Proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur, et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Article 2

De désigner Madame Dominique BRUGMANS, Échevine, en qualité de représentante communale auprès de Terre et Foyer pour cette assemblée générale extraordinaire, chargée de reporter la décision de la présente assemblée.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Terre & Foyer, dont le siège est sis avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 Ans-Alleur, ainsi qu'à l'intéressée.

---

12. L'OUVRIER CHEZ LUI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL : DÉCISION

2022-11-07 1273

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier Chez Lui du 09 décembre 2022 par courrier daté du 25 octobre 2022 et reçue le 28 octobre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont à la disposition des actionnaires conformément au Code des sociétés et des associations ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier Chez Lui par un délégué, désigné par le Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la commune à l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier Chez Lui du 09 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par L'Ouvrier Chez Lui ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Examen des Rapports et déclarations préalables
1.1 Projet de fusion établi du 04 août 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme "L'Ouvrier Chez Lui", société absorbante, et de la société coopérative "Terre et Foyer", société absorbée, conformément à l'article 12.24 du Codes des Sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)
1.2 Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA
1.3 Rapport établi par le commissaire de la société "L'Ouvrier Chez Lui", sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA
1.4 Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme "TERRE ET FOYER", société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12.27 du CSA
2. Fusion
3. Augmentation de capital
4. Constatations
5. Modification de la dénomination de la société
6. Modification des statuts
7. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce, conformément au Code des sociétés et des associations ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de désigner le ou la représentant(e) communal pour assister à l'Assemblée générale extraordinaire et reporter la décision du Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver l'ordre du jour l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier chez lui du 09 décembre 2022 dont les points concernent :
1. Examen des Rapports et déclarations préalables
1.1 Projet de fusion établi du 04 août 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme "L'Ouvrier Chez Lui", société absorbante, et de la société coopérative "Terre et Foyer", société absorbée, conformément à l'article 12.24 du Codes des Sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)
1.2 Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA
1.3 Rapport établi par le commissaire de la société "L'Ouvrier Chez Lui", sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA
1.4 Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme "TERRE ET FOYER", société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12.27 du CSA
2. Fusion
3. Augmentation de capital
4. Constatations
5. Modification de la dénomination de la société
6. Modification des statuts
7. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Article 2

De désigner Madame Dominique BRUGMANS, Échevine, en qualité de représentante communale auprès de L'Ouvrier Chez Lui pour cette assemblée générale extraordinaire, chargée de reporter la décision de la présente assemblée.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à L'Ouvrier Chez Lui, rue d'Amérique, 26 à 4500 HUY ainsi qu'à l'intéressé(e).

---

13. L'OUVRIER CHEZ LUI DEVENU CRÉDIALYS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL : DÉCISION

2022-11-07 1274

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys du 09 décembre 2022 par courrier daté du 25 octobre 2022 et reçue le 28 octobre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont à la disposition des actionnaires conformément au Code des sociétés et des associations ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys par un délégué, désigné par le Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la commune à l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys du 09 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par L'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Démission actée des membres du Conseil d'administration de l'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys ;
2. Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'administration de Crédialys ;
3. Fixation des émoluments.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce, conformément au Code des sociétés et des associations ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de désigner le ou la représentant(e) communal pour assister à l'Assemblée générale extraordinaire et reporter la décision du Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver l'ordre du jour l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier chez lui du 09 décembre 2022 dont les points concernent :

1. Démission actée des membres du Conseil d'administration de l'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys ;
2. Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'administration de Crédialys ;
3. Fixation des émoluments.

Article 2

De désigner Madame Dominique BRUGMANS, Échevine, en qualité de représentante communale auprès de L'Ouvrier Chez Lui devenu CRÉDIALYS pour cette assemblée générale extraordinaire, chargée de reporter la décision de la présente assemblée.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à L'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys ainsi qu'à l'intéressé(e).

---

14. L'OUVRIER CHEZ LUI DEVENU CRÉDIALYS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROPOSITION DE CANDIDATURE D'UN ADMINISTRATEUR : DÉCISION

2022-11-07 1275

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant que lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2022 de L'Ouvrier chez lui devenu Crédialys, le Conseil d'administration sera renouvelé ;

Considérant qu'il conviendrait de proposer à cette occasion la candidature d'un élu communal ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 décidant de désigner comme administrateur Madame Dominique BRUGMANS, Échevin(e), représentant de la liste EngiSolidair (Apparentement PS), jusqu'à la fin de son mandat en cette assemblée ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

- De proposer la candidature de Madame Dominique BRUGMANS, Échevin(e), représentant de la liste EngiSolidair (Apparentement PS), en qualité d'administrateur communal au sein de L'Ouvrier chez Lui devenu Crédialys.

- De transmettre la présente délibération à l'Ouvrier chez Lui, rue d'Amérique, 26 à 4500 HUY ainsi qu'à l'intéressé(e).

---

15. COMMISSION INFOR - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1276

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant qu'en vertu de cet article, huit membres du Conseil communal doivent en faire partie ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant les représentants communaux à la Commission de l'Information « INFOR » ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Laetitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de représentante communale auprès de la Commission communale ;

Sur proposition du Chef de groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉSIGNE Monsieur Félix HERCOT, Conseiller communal, en qualité de représentant du Groupe EngiSolidair auprès de la Commission de l'Information « INFOR ».

---

16. COMMISSION DES SPORTS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1277

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant que Madame Laetitia VANESSE, Conseillère communale du Groupe EngiSolidair, avait été désignée à la Commission communale des Sports ;

Considérant que le Conseil communal du 05 septembre 2022 a pris acte de la démission de Madame Laetitia VANESSE ;

Considérant que le Conseil communal du 03 octobre 2022 a installé Monsieur Félix HERCOT, quatrième suppléant de la liste EngiSolidair, en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Laetitia VANESSE ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Laetitia VANESSE en tant que représentante du Groupe EngiSolidair à la Commission des Sports ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Sur proposition de Monsieur l'Échevin des Sports ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉSIGNE Madame Joëlle KULZER, Conseillère communale du Groupe EngiSolidair, en qualité de membre de la Commission communale des Sports.

17. COMMISSION ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1278

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant que Madame Laetitia VANESSE, Conseillère communale du Groupe EngiSolidair, avait été désignée à la Commission communale Environnement ;

Considérant que le Conseil communal du 05 septembre 2022 a pris acte de la démission de Madame Laetitia VANESSE ;

Considérant que le Conseil communal du 05 septembre 2022 a installé Monsieur Félix HERCOT, quatrième suppléant de la liste EngiSolidair, en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Laetitia VANESSE ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Laetitia VANESSE en tant que représentant du Groupe EngiSolidair à la Commission Environnement ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Sur proposition de Monsieur l'Échevin de l'Environnement ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉSIGNE Monsieur Félix HERCOT, Conseiller communal du Groupe EngiSolidair, en qualité de membre de la Commission communale Environnement.

18. CONSEIL DE PARTICIPATION - DÉSIGNATION DE D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1279

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et, notamment, l'article 69, tel que modifié ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la circulaire 7014 de la Communauté française du 28 février 2019 portant sur le Conseil de participation - Article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu le livre I du Code de l'enseignement du 02 mai 2019 ;

Vu la brochure de la FAPEO d'octobre 2019 "Démocratie scolaire - La représentation collective des parents au Conseil de participation" ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Considérant que les écoles d'Engis font parties du réseau officiel subventionné ;

Considérant, dès lors, que le délégué de droit du Pouvoir Organisateur (PO) est le bourgmestre ou l'échevin de l'Instruction publique ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de représentants du PO à 3 ;

Considérant que l'échevin de l'Instruction publique sera le premier représentant de droit du PO et qu'il sera suppléé, le cas échéant, par le Bourgmestre ;

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller communal en remplacement d'une conseillère démissionnaire ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Sur proposition de l'Échevine de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

1. De désigner Madame Joëlle KULZER, Conseillère communale, en qualité de représentant effectif au sein du Conseil de Participation.
2. De transmettre la présente délibération à l'intéressé.

---

19. ENODIA - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1280

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales d'ENODIA ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de représentante communale auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe d'EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Felix HERCOT, Conseiller communal, en qualité de représentant(e) du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales d'ENODIA.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à ENODIA, rue Louvrex, 95 à 4000 LIÈGE ainsi qu'aux intéressés.

---

20. IGRETEC - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1281

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des

Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq représentants communaux aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'IGRETEC ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de représentante communale auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe d'EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Madame Joëlle KULZER, Conseillère communale, en qualité de représentant(e) du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales d'IGRETEC ;

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ainsi qu'aux intéressés.

---

21. INTRADEL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1282

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique

des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales d' INTRADEL. ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de représentante communale auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Felix HERCOT, Conseiller communal, en qualité de représentant du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales d' INTRADEL.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à INTRADEL, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ainsi qu'aux intéressés.

---

22. NEOMANSIO - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1283

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de NEOMANSIO ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de représentante communale auprès de

l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Jordan CRETS, Conseilelr communal, en qualité de représentant du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales de NEOMANSIO.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à NEOMANSIO, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Wandre, ainsi qu'aux intéressés.

---

23. RESA S.A. - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1284

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de PUBLIFIN ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 décidant d'adhérer au GRD RESA Intercommunale ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de RESA Intercommunale ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Laetitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de représentante communale auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe d'EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Felix HERCOT, Conseiller communal, en qualité de représentant(e) du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales de RESA Intercommunale.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à RESA Intercommunale S.A., rue Louvrex, 95 à 4000 LIÈGE ainsi qu'aux intéressés.

---

24. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UNE COMMISSAIRE DÉMISSIONNAIRE

2022-11-07 1285

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Développement tels qu'approuvés par le Conseil communal en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 précitée a été approuvée par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018, notifiée le 07 septembre 2018 ;

Vu l'article 65 desdits statuts stipulant que le Conseil communal désigne les trois commissaires composant le Collège des commissaires ; que ces commissaires sont choisis en dehors du Conseil d'administration ; que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal ; qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 décidant de désigner des représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de commissaire aux comptes auprès de la Régie Communale Autonome - Engis Développement ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Jordan CRETS, Conseiller communal, en qualité de commissaire aux comptes de la Régie Communale Autonome - Engis Développement ;
2. De transmettre la présente délibération à la RCA, rue de la Station, 42 à 4480 Engis ainsi qu'à l'intéressé(e).

---

25. <u>RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS IMMO : DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UNE COMMISSAIRE DÉMISSIONNAIRE</u>

2022-11-07 1286

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Développement tels qu'approuvés par le Conseil communal en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 précitée a été approuvée par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018, notifiée le 07 septembre 2018 ;

Vu l'article 65 desdits statuts stipulant que le Conseil communal désigne les trois commissaires composant le Collège des commissaires ; que ces commissaires sont choisis en dehors du Conseil d'administration ; que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal ; qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 décidant de désigner des représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome – Engis iMMO ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de commissaire aux comptes auprès de la Régie Communale Autonome - Engis Immo ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Jordan CRETS, Conseiller communal, en qualité de

commissaire aux comptes de la Régie Communale Autonome - Engis Immo ;
2. De transmettre la présente délibération à la RCA, rue de la Station, 42 à 4480 Engis ainsi qu'à l'intéressé(e).

---

26. AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCALE (ADL) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1287

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Agence de Développement local tels qu'approuvés par le Conseil communal ;

Vu le Chapitre 4 – Les Membres – Article 6 1. Desdits statuts stipulant que sept Conseillers communaux ou Délégués de la Commune membres de droit doivent être désignés ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les nouveaux représentants aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ADL ;

Vu sa délibération du 18 juillet 2022 acceptant la démission de Monsieur Tanguy DEGARD, Conseiller communal du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Sur proposition du Chef de groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Christophe DE LA HOZ-DUPUIS en qualité de représentant de la liste EngiSolidair en remplacement de Monsieur Tanguy DEGARD , démissionnaire.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les

délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à l'Agence de Développement Local, rue de la Station, 42 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

---

27. <u>AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCALE (ADL) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION</u>

2022-11-07 1288

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Agence de Développement local tels qu'approuvés par le Conseil communal ;

Vu le Chapitre 4 – Les Membres – Article 6 1. Desdits statuts stipulant que sept Conseillers communaux ou Délégués de la Commune membres de droit doivent être désignés ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les nouveaux représentants aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ADL ;

Considérant la démission de Monsieur Serge MANZATO, Conseiller communal du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Sur proposition du Chef de groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Madame Jocelyne NOËL en qualité de représentant de la liste EngiSolidair en remplacement de Monsieur Serge MANZATO , démissionnaire.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes

désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à l'Agence de Développement Local, rue de la Station, 42 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

---

28. CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS (CCJE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1289

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 ;

Considérant la démission de Monsieur Sergio MANZATO, Conseiller communal du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Jérôme FRÉDÉRICK en qualité de représentant du groupe EngiSolidair aux assemblées générales du CCJE.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération au Centre Communal des Jeunes d'Engis, rue Reine Astrid, 6 à 4480 ENGIS, ainsi qu'à l'intéressé.

---

29. COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (CCATM) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANTE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1290

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 du Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le Code) ;

Considérant que l'article D.I.8 du Code impose aux communes dotées d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire l'obligation de procéder à son renouvellement dans les trois mois de l'installation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 février 2019 relative à la décision de lancer la procédure de renouvellement ;

Vu le résultat de l'appel public aux candidatures qui s'est déroulé du 1er avril 2019 au 7 mai 2019, à savoir : 6 candidatures recevables ;

Vu le résultat de l'appel public complémentaire aux candidatures qui s'est déroulé du 15 juin 2019 au 31 juillet 2019, à savoir : 12 candidatures supplémentaires recevables ;

Considérant, afin de garantir le bon fonctionnement de la commission, qu'il est souhaitable que chaque membre effectif puisse être suppléé en cas d'absence ;

Considérant dès lors qu'aux six membres effectifs représentant la population engissoise, hormis les représentants du quart communal devraient être adjoints, au minimum, six membres suppléants ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le président et les membres de ladite commission hormis les représentants du quart communal qui ont également été désignés par le Conseil communal en séance du 8 octobre 2019 ;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 acceptant la démission de Madame Christelle STEINBUSCH, Conseillère communale du groupe ECOLO ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Philippe MASSART, Conseiller communal, en qualité de représentant du groupe ECOLO pour le quart communal aux réunions de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération au SPW, Département du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, ainsi qu'à l'intéressé.

---

30. <u>COMMISSION ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANTE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION</u>

2022-11-07 1291

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant que Madame Christelle STEINBUSCH, Conseillère communale du Groupe ECOLO, avait été désignée à la Commission communale Environnement ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2022 a pris acte de la démission de Christelle STEINBUSCH ;

Considérant que le Conseil communal du 03 octobre a installé Monsieur André STEINBUSCH, cinquième suppléant de la liste ECOLO, en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame STEINBUSCH ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame STEINBUSCH en tant que représentante du Groupe ECOLO à la Commission Environnement ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Sur proposition de Monsieur l'Échevin de l'Environnement ;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 acceptant la démission de Madame Christelle STEINBUSCH, Conseillère communale du groupe ECOLO ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Philippe MASSART, Conseiller communal du groupe ECOLO, en qualité de membre de la Commission Environnement.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Étoile, 14 à 5000 Namur , ainsi qu'à l'intéressé.

---

31. CCE - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2022-11-07 1292

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein

des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant sept représentants communaux aux assemblées générales du Centre Culturel d'Engis ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de représentante communale auprès de Centre Culturel d'Engis ;

Sur proposition du Chef de groupe d'EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Jordan CRETS, Conseiller communal, en qualité de représentant(e) du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales du Centre Culturel d'Engis.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération au Centre Culturel d'Engis, rue du Pont, 7 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

---

32. <u>CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION</u>

2022-11-07 1293

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux au Conseil d'Administration et aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du Centre d'Expression et de Créativité d'Engis ;

Vu sa délibération du 22 août 2022 acceptant la démission de Madame Lætitia VANESSE, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Considérant qu'il convient de la remplacer en sa qualité de représentante communale auprès du

Centre d'Expression et de Créativité d'Engis ;

Sur proposition de Madame Dominique BRUGMANS, Échevine de la Culture ;

Sur proposition du Chef de groupe d'EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. De désigner Monsieur Jordan CRETS, Conseiller communal, en qualité de représentant(e) du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales du Centre d'Expression et de Créativité d'Engis.

2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération au Centre d'Expression et de Créativité d'Engis, rue du Pont, 7 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

---

33. ÉCOLES - MODIFICATION DU PLAN DE PILOTAGE POUR LES ECOLES 1816

2022-11-07 1294

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Pacte pour un enseignement d'Excellence datant de 2015 visant, entre autre, à instaurer un plan de pilotage par école ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté Française et les établissements scolaires ;

Vu la circulaire 8242, du 1er septembre 2021, information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage ;

Vu la candidature de l'Ecole d'Hermalle, retenue pour la phase 3 ;

Vu les travaux réalisés par l'équipe pédagogique de l'école d'Hermalle, en concertation avec Madame Désir, avec l'accompagnement de Madame COPEE, Conseillère Pédagogique lors des 4 journées de formation et lors des concertations complémentaires ;

Vu la convention établie par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu décision du Conseil communal du 09 mai 2022 remettant, à l'unanimité, un avis favorable sur le Plan de pilotage des écoles Fase 1816 ;

Suite aux commentaires et aux recommandation reçues par le DCO en août 2022 ;

Vu les modifications réalisées et l'avis positif rendu, à l'unanimité par le Collège communal en sa

séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que les modifications du Plan de pilotage des écoles Fase 1816 ont été présentées consécutivement à la COPALOC et au Conseil de Participation le 17 octobre 2022 et que chaque organe a émis un avis positif ;

Sur proposition de Madame Isabelle Désir, Directrice des Ecoles d'Hermalle (FASE 1816 - Hermalle, Clermont),

Entendu Madame l'Échevine de l'Enseignement,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :
De valider le plan de pilotage modifié d'Hermalle (FASE 1816 - Hermalle, Clermont), élaboré par la Direction et son équipe pédagogique tel que proposé.

ARTICLE 2 :
De charger la Direction de présenter, dans les délais requis, le plan de pilotage modifié au délégué au contrat d'objectif (DCO) par l'intermédiaire de l'application élaborée par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'informatique et de la communication de la Communauté Française (ETNIC).

---

34. ÉCOLES - MODIFICATION DU PLAN DE PILOTAGE POUR LES ECOLES 1815

2022-11-07 1295

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Pacte pour un enseignement d'Excellence datant de 2015 visant, entre autre, à instaurer un plan de pilotage par école ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté Française et les établissements scolaires ;

Vu la circulaire 8242, du 1er septembre 2021, information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage ;

Vu la candidature de l'Ecole d'Engis, retenue pour la phase 3 ;

Vu les travaux réalisés par l'équipe pédagogique de l'école d'Engis, en concertation avec Madame Patrizia Vezzu, avec l'accompagnement de Madame HAENEN, Conseillère Pédagogique lors des 4 journées de formation et lors des concertations complémentaires ;

Vu la convention établie par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu décision du Conseil communal du 09 mai 2022 remettant, à l'unanimité, un avis favorable sur le Plan de pilotage des écoles Fase 1815 ;

Suite aux commentaires et aux recommandation reçues par le DCO en août 2022 ;

Vu les modifications réalisées et l'avis positif rendu, à l'unanimité par le Collège communal en sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que les modifications du Plan de pilotage des écoles Fase 1815 ont été présentées consécutivement à la COPALOC et au Conseil de Participation le 17 octobre 2022 et que chaque organe a émis un avis positif ;

Sur proposition de Madame Patrizia Vezzu, Directrice des Ecoles d'Engis (FASE 1815 - Ecoles des Kessales, Wauters, Fagnes),

Entendu Madame l'Échevine de l'Enseignement,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :
De valider le plan de pilotage modifié d'Engis (FASE 1815 - Ecoles des Kessales, Wauters, Fagnes), élaboré par la Direction et son équipe pédagogique tel que proposé.

ARTICLE 2 :
De charger la Direction de présenter, dans les délais requis, le plan de pilotage modifié au délégué au contrat d'objectif (DCO) par l'intermédiaire de l'application élaborée par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'informatique et de la communication de la Communauté Française (ETNIC).

---

35. ASBL DENIER DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2022 : DÉCISION

2022-11-07 1296

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 07 octobre 2022 au sujet de ce subside ;

Considérant que les comptes 2021-2022 et le budget 2022-2023 ont été remis au Collège communal et qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

Considérant, dès lors, que la décision sera prise sous réserve de fournir les documents nécessaires avant la liquidation du subside ;

Considérant que le Denier scolaire organise de nombreuses manifestations pour offrir, entre autres, aux enfants fréquentant l'enseignement officiel des activités ;

Considérant, dès lors, que la Commune contribue à ces activités par une subvention calculée sur le nombre d'élèves primaires inscrits au 1er octobre de chaque année scolaire ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 8.000,00 € (huit mille euros) est prévu à l'article DOT 721/332-02 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 8.000,00 € (huit mille euros) à l'asbl Denier scolaire pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 721/332-02 du budget communal de l'exercice 2022.

---

36. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE 2023 : 24,16 € PAR KILOWATT

2022-11-07 1297

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible

de justification objective et raisonnable ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les services publics (bien affectés totalement aux utilités publiques) et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des taxes à réclamer ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE – ASSIETTE DE L'IMPÔT – REDEVABLE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 24,16 EUR par kilowatt.
Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.
Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

La taxe vise la puissance des moteurs disponibles en dehors de tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés où se trouve l'annexe si ladite période

de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

ARTICLE 2 :

a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
b. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Exemple :

1 moteur = 100% de la puissance
10 moteurs = 91% de la puissance
31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c. Les dispositions reprises aux littera a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé à la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1. A) Le moteur inactif pendant l'année entière.

B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée

du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

2. le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exempté de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc, ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.
Ceux-ci sont par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. le moteur d'un appareil portatif dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

1. le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

2. les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considéré comme étant à un service d'utilité publique.

3. l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 04 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

   Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège communal qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle forme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.
   Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

11. pour les contribuables utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la puissance qui actionne cette machine.

ARTICLE 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exception de tous les autres dont la mise en activité date de l'année ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 5 : Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet du 4ème paragraphe de l'article 1 et des points 1)A, 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), et 10) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 6 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.
L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

II. FORMULE DE DÉCLARATION

ARTICLE 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelé(s) à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

ARTICLE 8 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 11 : Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.
Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 12 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

III. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 13 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

ARTICLE 14 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

IV. RÉCLAMATION

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation,

qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 15 : La décision prise par l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A savoir, le Tribunal de Première Instance de Huy.

A défaut de décision dans les délais prévus, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du code judiciaire sont applicables.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

ARTICLE 16 : Les contraventions sont portées devant le Tribunal de simple Police.

V. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VI. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

37. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2023 : 8 %

2022-11-07 1298

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière ff. a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré, et par dix voix pour, zéro voix contre et une abstention,

A R R Ê T E :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physique à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

38. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER 2023 : 2800 CA

2022-11-07 1299

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les finances de la Commune d'Engis subissent une double influence négative, dans le sens où le produit des centimes additionnels au précompte immobilier diminue graduellement chaque année par suite des dégrèvements importants accordés aux entreprises locales par le Ministère des Finances et que, d'autre part, la situation de la Commune en zone franche entraîne une diminution sensible du produit de la taxe communale sur la force motrice, dans la mesure où la Région wallonne ne compense plus du tout les pertes communales en cette matière ;

Vu l'augmentation importante des dépenses énergétiques pour l'ensemble des infrastructures communales ;

Considérant que les dividendes des intercommunales d'énergie, électricité et gaz, continuent à diminuer, voire à disparaître ;

Considérant l'augmentation incessante des charges à supporter par la Commune en matière de sécurité publique étant située dans le périmètre d'une zone SEVESO et à proximité immédiate de la Centrale Nucléaire, Tihange ;

Vu l'augmentation sensible des charges inhérentes aux zones de police ;

Compte tenu de l'argumentation développée ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière ff. a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

A R R Ê T E :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

39. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2023 : RÉVISION

2022-11-07 1300

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent imposent aux Villes et Communes d'atteindre le « coût vérité », à savoir 100 %, à l'horizon 2013 sans dépasser le plafond de 110 % ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 par laquelle il confie notamment à l'intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilées, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisés et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune et de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers et assimilés telles que définies ci-dessus ;

Vu l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés arrêtée ce jour ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que des mesures sociales donnant droit à des exonérations partielles ont été introduites dans le présent règlement à la suite de l'annonce de mesures supplémentaires d'Intradel pour 2022 ;

Attendu qu'il convient que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Considérant que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 105% ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

ARTICLE 2 : Déchets organiques

Les déchets ménagers organiques consistent en la fraction composable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

ARTICLE 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,…).

ARTICLE 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

ARTICLE 5 : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans un récipient de collecte de 60 L.

TITRE 2 – PRINCIPES

ARTICLE 1 : DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe est constituée d'une partie forfaitaire prenant en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable calculée en fonction d'une part, du poids des déchets

à la collecte et d'autre part, du nombre de levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 2 : REDEVABLE

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou recensés « second résident » au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE POUR LES MÉNAGES

ARTICLE 1 : REDEVABLE

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

ARTICLE 2 : PARTIE FORFAITAIRE

La partie forfaitaire comprend, dès le 1er janvier :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC
- Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 34 vidanges de conteneurs dont un maximum de 14 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

ARTICLE 3 : TAUX

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 58 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 100 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 148 €

TITRE 4 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE POUR UNE SECONDE RÉSIDENCE AINSI QUE LES PERSONNES S'INSCRIVANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE COURANT DE L'EXERCICE

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Les personnes possédant une seconde résidence sont exonérées totalement de la taxe forfaitaire. Cependant, les kilos et vidanges sont facturés de la façon suivante :

1. Vidanges : 0,79 € dès la première vidange

2. Le prix des kilos :

- 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 55 kg/an/habitant
- 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant
- 0,45 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant
- 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques

3. Les déchets encombrants :

La collecte des encombrants s'effectuera via le service de la SCRL Service de la Ressourcerie du Pays de Liège (sur base d'un passage 4X/an et sur inscription préalable auprès de cet organisme).

La taxe proportionnelle liée au nombre de passage pour la collecte des encombrants est de 30 €/passage.
La première collecte de maximum 2m³, sur inscription préalable, sera gratuite.

Les tarifs repris ci-dessus sont applicables aux personnes s'inscrivant sur le territoire communal dans le courant de l'exercice d'imposition.

TITRE 5 : PRINCIPE ET EXONÉRATIONS

ARTICLE 1 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toutes associations, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

3. Les commerçants (y compris les professions libérales) habitant au même endroit que leur commerce seront taxés sur base du forfait appliqué aux isolés ou aux ménages. Si ceux-ci utilisent pour l'évacuation des déchets de leur commerce, un système autre que celui proposé par l'Administration le forfait isolé ou ménage leur seront appliqué.

4. Pour les autres commerces, professions libérales et industries qui peuvent fournir la preuve que leurs déchets sont évacués par le biais d'une firme privée, le forfait ne leur sera pas appliqué. Ils devront apporter cette preuve à l'Administration communale, au plus tard, pour le 31 janvier de l'exercice concerné.

ARTICLE 2 : PRINCIPES ET EXONÉRATIONS

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Une exonération partielle de la partie forfaitaire est accordée comme suit :

    - Les isolés dont les revenus annuels sont inférieurs à 12.867,57 € ;
    - Les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs à 17.389,80 €.

    Les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur réclamation auprès du Collège communal, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

conformément au titre 8, article 1 du présent règlement. La réclamation doit être accompagnée, soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit d'une attestation du C.P.A.S. confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.)

A défaut d'une requête dûment introduite, les taux mentionnés à l'article 3 du TITRE 3 seront d'application.

Sont exonérés du montant suivant :

- Isolé : 25 €
- Ménage de 2 personnes : 45 €
- Ménage de 3 personnes : 65 €

3. Une réduction sur la partie forfaitaire est accordée comme suit :

   - Le ménage composé d'un ou de plusieurs enfants âgés de 0 à 3 ans peut bénéficier d'une réduction de 30,00€ par enfant concerné pour le port de langes. Une composition de ménage actualisée relative à l'année d'imposition devra être fournie à l'Administration communale.

   - Le ménage monoparental ayant une garde exclusive ou alternée peut bénéficier d'une réduction d'un montant unique de 25,00€. L'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions devra être fournie à l'Administration communale.

   - Le ménage composé de personnes âgées pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes peuvent bénéficier d'une réduction de 20,00€ par personne concernée. Une attestation médicale justifiant la réduction devra être fournie à l'Administration communale.

   - Une réduction de 50,00€ sera accordée aux personnes qui doivent recevoir des soins à domicile et ce, de manière récurrente (dialyse, personne avec poches, perfusion, alimentation entérale) générant des déchets pouvant être assimilés à des déchets ménagers (les déchets de type infectieux ne sont pas concernés par la réduction). La réduction se fera sur base d'une attestation médicale stipulant qu'il s'agit de soins à domicile récurrents générant des déchets non repris par les prestataires de soins à domicile.

4. Une exonération totale de la partie forfaitaire est accordée comme suit :

   - Pour le service d'utilité publique de la commune ;

   - Pour la personne séjournant durant l'entièreté de la période imposable dans un home, hôpital ou une clinique. Une attestation de l'institution prouvant l'hébergement devra être fournie à l'Administration communale.

Les exonérations et les réductions sont cumulables. Toutefois, Le montant total des réductions et des exonérations cumulées ne peut excéder le taux initial de la taxe due.

Les personnes pouvant prétendre à une exonération et/ou à une réduction doivent introduire leur requête auprès du Collège communal dans les 6 mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle accompagnée du justificatif. A défaut d'une requête dûment introduite, aucune exonération ni réduction ne sera d'application.

TITRE 6 : PARTIE VARIABLE DE LA TAXE

ARTICLE 1 : PRINCIPES

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie en fonction :

1. Du poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg ;

2. De la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 34 levées :
   - 14 levées de déchets ménagers et 20 levées de déchets organiques ;
   - Les levées de déchets résiduels non utilisées dans le quota autorisé (à savoir 14 levées) peuvent être reportées sur le forfait de levées d 'organiques.

3. Du nombre de passages et le volume déposés pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe variable en fonction du nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe variable en fonction du poids des déchets déposés
- Une taxe variable en fonction du volume de déchets encombrants déposés
- Une taxe variable en fonction du nombre de passage pour les déchets encombrants

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA TAXE VARIABLE

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe variable liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée ;

- La taxe variable liée au poids des déchets déposés est :

- De 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg et jusqu'à 55 kg/an/habitant ;

- De 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant ;

- De 0,45 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant ;

- De 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux assimilés

   - La taxe variable liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée ;

- La taxe variable liée au poids des déchets déposés est :

- De 0,25 €/kg de déchets assimilés

- De 0,06 €/kg de déchets organiques

3. Les déchets encombrants

La collecte des encombrants s'effectuera via le service de la SCRL Service de la Ressourcerie du Pays de Liège (sur base d'un passage 4X/an et sur inscription préalable auprès de cet organisme).

La taxe variable liée au nombre de passage pour la collecte des encombrants est de 30 €/passage.
La première collecte de maximum 2m³, sur inscription préalable, sera gratuite.

ARTICLE 3 : PRINCIPE ET RÉDUCTIONS DE LA TAXE VARIABLE

La taxe variable est due par toute personne physique ou morale qui utilise les services de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 7 : ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 1 : Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 2 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 3 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

TITRE 8 : RÉCLAMATIONS

ARTICLE 1 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

TITRE 9 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 1 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

TITRE 9 : TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 1 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

40. TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE – EXERCICES 2023 - 2025 : DECISION

2022-11-07 1301

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1§. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la Commune établit la présente taxe afin d'assurer un équilibre budgétaire et de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la Commune d'Engis ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que suivant les arrêts du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, du 8 mai 2014 et du 30 octobre 2014, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que

ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff. en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, et par dix voix pour, zéro voix contre et une abstention,

ARRETE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

II. REDEVABLE

Article 2 – La taxe est due par le ou les propriétaire(s) du mât de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

III. TAUX

Article 3 – La taxe est fixée comme suit pour le mât visé à l'article 1er :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatt sera soumise à une taxe de 1.000 euros ;
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000 euros ;
- une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 10.000 euros ;
- une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 11.500 euros ;
- une éolienne de 3 mégawatts sera soumise à une taxe de 15.000 euros ;
- une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 18.000 euros.

IV. FORMULE DE DÉCLARATION

Article 4 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les trois mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 5 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

VI. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 7 – Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VII. RÉCLAMATION

Article 10 – Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

41. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES 2023-2025 : REVISION

2022-11-07 1302

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les agences bancaires révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. <u>DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT</u>

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2., exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 500,00 € par poste de réception c'est-à-dire, local, bureau, guichet où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

IV. FORMULE DE DÉCLARATION

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 5 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

V. INDEXATION

ARTICLE 7 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

VI. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 8 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VII. RÉCLAMATION

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation,

qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

42. TAXE COMMUNALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1303

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le précédent règlement relatif à la taxe communale sur les débits de boisson révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant les nuisances que ce type d'établissements est susceptible d'engendrer, dont notamment :

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,
- des salissures sur la voie publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par dix voix pour, zéro voix contre et une abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Sont visés, les établissements dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et ou spiritueuses, à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas. Sont considérés comme débits de boissons les établissements visés à l'article 17 de l'Arrêté

Royal du 3 avril 1953.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité.

Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où, les membres d'un groupement quelconque, se réunissent uniquement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Si le débit de boissons est tenu par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant aux tenanciers de prouver qu'il exploite le débit de boissons pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé. Le cas échéant, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période de la première mise en exploitation du débit de boissons.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 250,00 EUR par établissement tel que défini à l'article 1er et par an.

ARTICLE 4 : Exemptions : Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- l'hôtel, la pension ou tout établissement analogue, quand les boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci ;
- Les buvettes des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les bâtiments communaux ;
- Les ASBL locales reconnues par le Conseil communal.

Est exonéré du paiement de la présente taxe le débit de boissons occasionnel, à savoir le débit préalablement défini comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif. Les débits tenus dans les expositions et les foires commerciales sont réputés occasionnels pour toute la durée de la foire commerciale ou de l'exposition, quelle que soit la qualité de l'exploitant.

IV. FORMULE DE DÉCLARATION

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

V. INDEXATION

ARTICLE 8 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

VI. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se

rapportent.

VII. RÉCLAMATION

ARTICLE 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 14 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43. TAXE COMMUNALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1304

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune dès l'entrée en vigueur du présent règlement et expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés. Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 10,50 EUR par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation. En aucun cas, la taxe ne peut pas dépasser 5.500,00 EUR par dépôt de mitrailles et/ou véhicules usagés.

IV. FORMULE DE DÉCLARATION

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 5 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 6 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour

les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

V. INDEXATION

ARTICLE 7 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

VI. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 8 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VII. RÉCLAMATION

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la

décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

44. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 2023-2025 : REVISION

2022-11-07 1305

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour

la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

III. TAUX

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a. Cartes d'identité et titre de séjour :

- carte d'identité européenne électronique belges : 6,00 €, y compris pour les enfants de 12 ans. Pour tout duplicata : 8,00 €

- carte d'identité européenne électronique pour les étrangers : 6,00 €, y compris pour les enfants de 12 ans. Pour tout duplicata : 8,00 €

- attestation d'immatriculation des étrangers : 20,00 €
- demande de nouveau code pour carte d'identité : 3,00 €
- certificat d'inscription avec photo : 3,00 €
- déclaration de perte ou de vol de carte d'identité : 3,00 €

b. Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans

- Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (kids-elD) : gratuit
- Carte d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans : 6,70 €

c. Carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- 30,00 € pour un carnet de type « ordinaire » ;
- 30,00 € pour un duplicata.

d. Passeports

15,00 € pour tout nouveau passeport ;
30,00 € pour les procédures urgentes.

Les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans seront gratuits.

e. Permis de conduire, licences, titre provisoire, en ce compris, l'annexe 4

- 10,00 € par permis, titre provisoire
- 12,00 € pour un duplicata

f. Délivrance d'extrait d'acte d'état civil

3,00 € par extrait d'acte d'état civil.

h) Délivrance d'extrait de décès

le premier gratuit, les suivants 3,00 €

i) Changement d'adresse

- venant d'une autre commune : 8,00 €
- dans la commune : 6,00 €

j. Octroi et renouvellement de concession

10,00 € par renouvellement et octroi de concession

k. Délivrance de documents et certificats de toute nature

- certificat de résidence 3,00 €

- certificat de résidence avec historique 3,00 €
- certificat de résidence et de nationalité 3,00 €
- certificat de résidence pour mariage 3,00 €
- composition de ménage 3,00 €
- composition de ménage à date donnée 3,00 €
- certificat de vie 3,00 €
- certificat d'inscription 3,00 €
- certificat de nationalité 3,00 €
- attestations diverses (habitation, filiation,mode de sépulture, fiche d'état civil) 3,00 €
- attestation de départ pour l'étranger 3,00 €
- légalisation signature 3,00 €
- dossier de cessation de cohabitation légale 30,00 €
- dossier de nationalité 20,00 €
- recherches généalogiques 20,00 €

l. Extrait du Fichier central délinquance environnementale : 3,00€

IV. PAIEMENT

ARTICLE 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.
Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

V. EXONERATIONS

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
b. les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
d. les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une redevance au profit de la commune ;
e. les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
f. les personnes bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S. ;
g. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe ;
h. Les personnes qui ont un statut de VIPO ainsi que les personnes dont les revenus sont égaux ou inférieurs au Revenu d'Intégration Sociale sont exonérées de la taxe sur les cartes d'identité électroniques.

ARTICLE 6 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

VI. INDEXATION

ARTICLE 7 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

VII. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 8 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VIII. RECLAMATION

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux

dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

45. TAXE COMMUNALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1306

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, notamment son annexe 1 ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet

du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ou un ou des établissement(s) classé(s).

III. TAUX

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
   - établissement rangés en classe 1 : 220,00 €
   - établissement rangés en classe 2 : 110,00 €

2. Par établissement classé :
   - établissements rangés en classe 1 : 220,00 €
   - établissements rangés en classe 2 : 110,00 €
   - établissements rangés en classe 3 : 50,00 €

ARTICLE 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les pompes à chaleur ;
- les ruchers ;
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- les citernes à mazout et les citernes à gaz.

IV. FORMULE DE DÉCLARATION

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 5 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance

depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

V. INDEXATION

ARTICLE 6 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

VI. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 7 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VII. RÉCLAMATION

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VIII. TUTELLE – PUBLICATION - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

46. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1307

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur immeubles inoccupés révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : § 1. Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités

économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, sociale et culturelle, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 modifié par le décret du 15 décembre 2011.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au paragraphe 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation ; pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

III. TAUX

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Lors de la première imposition : 270,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier ;
- Lors de la deuxième taxation : 270,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier ;
- A partir de la troisième imposition : 270,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

IV. EXONÉRATIONS

ARTICLE 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe : l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant une autorisation communale ou un permis d'urbanisme.

V. PROCÉDURE

ARTICLE 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er.

a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. La durée de cette période est identique pour tous les redevables.

Si, à la suite du contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période est identique pour tous les redevables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

VI. INDEXATION

ARTICLE 6 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

VII. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 7 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au

contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VIII. RÉCLAMATION

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

IX. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

X. TUTELLE – APPROBATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

47. TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS OU CONSERVATION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1308

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu le Règlement sur les funérailles et sépultures révisé et complété lors du Conseil communal en séance du 9 novembre 2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de

l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour un période expirant le 31 décembre 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres après crémation.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 400,00 € par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation des personnes décédées sur le territoire communal ;
- à l'inhumation des défunts ayant été domiciliées au moins 15 ans sur le territoire de la commune ;
- à l'inhumation de militaires et civils morts pour la patrie ;
- à l'inhumation des indigents ;
- à l'inhumation des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

IV. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

V. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VI. RÉCLAMATION

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VIII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

48. TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1309

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa

mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes à caractère permanent situés le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Par panneau publicitaire, sont visés :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ; (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,85 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Pour les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque les panneaux sont lumineux ou éclairés, le montant de la taxe sera de 1,70 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

IV. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

V. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VI. RÉCLAMATION

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371

et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VIII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

49. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1310

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les secondes résidences révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

ARTICLE 2 : Est réputé seconde résidence tout logement meublé ou non meublé tombant sous l'application de l'article D. IV. 4 du Code du développement territorial, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, les caravanes mobiles.

II. REDEVABLE

ARTICLE 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

ARTICLE 4 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et par l'occupant.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. (Exemple de libellé)

III. TAUX

ARTICLE 5 : Le taux de la taxe est fixé à 720,00 € par an et par seconde résidence.

Lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, la taxe est fixée à 250,00 € et lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) la taxe est fixée à 125,00 €.

IV. FORMULE DE DÉCLARATION

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

V. INDEXATION

ARTICLE 9 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

VI. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VII. RÉCLAMATION

ARTICLE 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

XIV. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 14 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 15 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

50. TAXE DE SÉJOUR 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1311

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale de séjour révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 180 euros par an et par lit.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

IV. FORMULE DE DÉCLARATION

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 5 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 6 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

V. INDEXATION

ARTICLE 7 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

VI. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 8 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VII. RÉCLAMATION

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

51. TAXE COMMUNALE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1312

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés révisé

lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les véhicules abandonnés.

Sont visés, les véhicules isolés abandonnés à partir du jour où le(s) propriétaire(s) est (sont) identifié(s).

Il y a lieu d'entendre par véhicules isolés abandonnés, les véhicules automobiles ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, soit qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, installé en plein air et est visible ou non de la voie publique , qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicule(s) abandonné(s).

ARTICLE 3 : La taxe est due dès la découverte du véhicule isolé abandonné et aussitôt que le propriétaire est identifié.

ARTICLE 4 : Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.
Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour où le(s) propriétaire(s) est (sont) identifié(s).

III. TAUX

ARTICLE 5 : La taxe est fixée à 850,00 € par véhicule isolé abandonné.

IV. INDEXATION

ARTICLE 6 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

V. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 7 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VI. RÉCLAMATION

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.
Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.
La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les

contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VIII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

52. REDEVANCE POUR LA CONSERVATION DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1313

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance pour la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement et indivisiblement par le(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) de la marque d'immatriculation et à défaut, par les conducteurs du véhicule au moment de son enlèvement, personne physique ou morale.

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. enlèvement du véhicule : 151,00 €
2. garde : - camion et autres types de véhicules (Mobil-Home, remorque, camionnette) : 14,00 € par jour ou fraction de jour ;

- voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionnettes : 7,00 € par jour ou fraction de jour ;
- motocyclette : 3,50 € par jour ou fraction de jour ;
- cyclomoteur : 3.50 € par jour ou fraction de jour.

4. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit,

dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

53. <u>REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS DE PERMIS D'URBANISME, D'URBANISATION, DE MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR ET D'URBANISATION 2023-2025 : RÉVISION</u>

2022-11-07 1314

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.

2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance sur le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis de lotir et d'urbanisation révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis de lotir et d'urbanisation.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande. La redevance est payable au dépôt des documents.

La redevance est payable au comptant contre d'une part, la remise d'une quittance et d'autre part, la remise de l'autorisation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la

constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance s'élève à :

- 50 € pour un dossier de déclaration urbanistique ;
- 50 € pour un dossier de permis de location ;
- 20 € pour un CU1 ;
- 50 € pour un CU2 ;
- 150 € pour un dossier de permis d'urbanisme ;
- 150 € pour permis d'urbanisation sans étude d'incidence sur l'environnement jusqu'à 5 lots. 150 € par 10 lots supplémentaires ;
- 650 € pour permis d'urbanisation avec étude d'incidence sur l'environnement.

Ce montant est calculé en fonction du nombre d'envois postaux recommandés, des affiches nécessaires ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectués dans le cadre du traitement de ces dossiers, calculées sur base de la redevance communale pour la recherche et la délivrance de tout renseignement administratif quelconque, sauf exceptions prévue par la loi.

4. EXCLUSION

ARTICLE 4 : Le présent règlement-redevance ne s'applique pas au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'extraction soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

5. INDEXATION

ARTICLE 5 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

6. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 6 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du

présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

8. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 9 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

54. <u>REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA DÉLIVRANCE DE TOUT RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUE PAR LA LOI 2023-2025 : RÉVISION</u>

2022-11-07 1315

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance pour la recherche et la délivrance de tout renseignement administratif quelconque, sauf exceptions prévues par la loi révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la Commune, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales, sauf exceptions prévues par la loi.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignement. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 20,00 € par renseignement.

4. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

5. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

55. REDEVANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1316

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance relative à l'enregistrement d'un demande de changement de prénom révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la Commune, une redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement de prénom. La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 500 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

4. RÉDUCTION

ARTICLE 4 : Toutefois, cette taxe est diminuée à 10 % de la taxe initiale, soit 50 €, si le prénom :

- présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).

5. EXONÉRATION

ARTICLE 5 : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du code de la nationalité belge (personnes dénuées de prénom ou de nom) sont exonérés de la redevance.

6. INDEXATION

ARTICLE 6 : Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

7. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 7 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

8. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

9. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 10 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

56. <u>REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES 2023-2025 : RÉVISION</u>

2022-11-07 1317

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire de celle-ci, personne physique ou personne morale qui introduit la demande.

La redevance est payable à l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, celui-ci doit être effectué au plus tard dans les cinq jours ouvrables avant l'occupation de l'emplacement.

3. TAUX

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé, pour toute la durée de l'établissement sur le domaine public de l'installation foraine à 4,50 €/m² ou fraction de m² et par jour.

4. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

5. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

57. <u>REDEVANCE SUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (ETABLISSEMENT CLASSÉS) 2023-2025 : RÉVISION</u>

2022-11-07 1318

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'applications ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissement classés) révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune et dès l'entrée en vigueur du présent règlement et expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande. La redevance est payable, au comptant, à l'introduction de la demande contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Demande de permis d'environnement avec étude d'incidences (cl.1) : 1.110,00 € ;
- Demande de permis unique avec étude d'incidence (cl.1) : 4.500,00 € ;
- Demande de permis d'environnement normal seul (cl.2) : 125,00 € ;
- Demande de permis d'environnement normal associé à la demande de permis d'urbanisme (permis unique) (cl.2) : 200,00 € ;
- Déclaration à la commune (cl.3) : 30,00 € ;
- Permis intégré : 4.000,00 €.

4. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

5. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

58. REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU GÉOMÈTRE CHARGÉ DE CONTRÔLER L'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN CE COMPRIS L'EXTENSION DE L'EMPRISE AU SOL DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1319

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu Code du développement territorial ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance sur les prestations du géomètre chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation de toutes constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de déclaration urbanistique.

La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant contre d'une part, la remise d'une quittance et d'autre part, la remise de l'autorisation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est calculé en fonction de la prestation du géomètre désigné pour réaliser les dispositions de l'article D.IV.72 du CoDT.

4. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

5. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

59. REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DU CORPS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1320

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40 § 1er, L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure du corps révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure du corps.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'inhumation dans le caveau d'attente.

Le paiement sera recouvré au moment de la translation du corps au lieu de sépulture définitif.

La redevance est payable au comptant contre d'une part, la remise d'une quittance et d'autre part, la remise de l'autorisation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : la redevance est de 25 EUR par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente dans le cimetière communal.

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

ARTICLE 4 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc).

ARTICLE 5 : La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 8,68 EUR.

4. INDEXATION

ARTICLE 6 : Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

5. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 7 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 10 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

60. <u>REDEVANCE SUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE MARIAGE, DE COHABITATION LÉGALE ET DE CESSATION 2023-2025: RÉVISION</u>

2022-11-07 1321

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux

créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance sur l'élaboration d'un dossier de mariage, de cohabitation légale et de cessation révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date 17 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur l'élaboration d'un dossier de mariage, de cohabitation légale et de cessation.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 30,00 € par dossier.

4. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

5. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

61. <u>REDEVANCE SUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE PRISE EN CHARGE POUR L'ACCUEIL D'UN ÉTRANGER 2023-2025 : RÉVISION</u>

2022-11-07 1322

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance de la redevance sur l'élaboration d'un dossier de prise en charge pour l'accueil d'un étra nger révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le nombre de réfugiés accueillis dans la commune et le travail que ce genre de gestion de dossier engendre sur les services communaux ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date 17 octobre 2022.

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur l'élaboration d'un dossier de prise en charge pour l'accueil d'un étranger.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

La redevance est payable à l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 15,00 € par dossier.

4. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

5. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

62. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1323

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance sur les exhumations révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur les exhumations.

II. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant contre, la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 550 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires (réalisée par le personnel communal).
- 350 € pour les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes cinéraires (réalisée exclusivement par une entreprise de pompes funèbres privée).

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendu nécessaire en cas de désaffection du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

IV. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

V. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

VI. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

63. REDEVANCE SUR LES TARIFICATIONS DES PRODUITS DE CONCESSIONS AUX CIMETIÈRES - TAUX DIVERS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1324

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance sur les tarifications de produits de concessions aux cimetières révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur les tarifications des produits de concessions aux cimetières.

La concession est accordée pour une durée de 30 ans.

II. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande. La redevance est payable au moment de l'octroi de la concession.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

III. TAUX

ARTICLE 3 : Le tarif d'octroi des concessions, des nouveaux caveaux, des loges de columbarium, du placement d'urne(s) supplémentaire(s) dans un caveau ou une concession et de l'emplacement dans un champ à urne est fixé comme suit :

	Habitants de la commune	Habitants hors commune
Loges du columbarium		
Pour 1 à 2 urnes	800 €	3.200 €
Concession simple en pleine terre		
1 – 2 corps (2,88 m²)	350 €	1.600 €
3 – 4 corps (5,76 m²)	700 €	3.000 €
Concession pour caveau		
1 – 2 corps (2,40m²)	450 €	2.000 €
4 corps (4,08 m²)	880 €	3.720 €
Concession pour 1 urne cinéraire (champ à urnes)	80 €	320 €
Prix de vente des caveaux		
2 corps	1000 €	1.000 €
4 corps	1500 €	1.500 €
Placement d'urne(s) supplémentaire(s)		
Dans un caveau ou une ou une concession	250 € par urne (2 urnes MAX)	250 € par urne (2 urnes MAX)
Parcelles aux étoiles :	Gratuite	Gratuite

Après le délai fixé de 30 ans, les concessions peuvent être renouvelées aux tarifs fixés dans le présent règlement.

IV. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

V. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le

montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

VI. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

64. REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DES TRAVAUX, LES PRÊTS DES VÉHICULES COMMUNAUX ET DU MATÉRIEL COMMUNAL A MOTEUR ET LE PRET DE MATERIEL COMMUNAL POUR LES EVENEMENTS 2023-2025 : RÉVISION

2022-11-07 1325

LE COLLÈGE COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE du présent règlement communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les règlements précédents relatifs d'une part à « la mise à disposition et redevance pour le matériel de sonorisation, les podiums communaux et les tentes communales » ; et d'autre part relatif au « prêt du matériel et des véhicules communaux ainsi que des prestations du personnel du service des travaux aux associations et groupements, à l'exclusion des particuliers », tous les deux révisés lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les demandes répétées de divers organismes, associations et autres groupements visant à obtenir en prêt du matériel communal tels que tentes, podiums, matériels de sonorisation, barrières, … ;

Considérant que, dans certaines circonstances et pour autant qu'il n'y ait pas concurrence vis-à-vis du secteur privé, il peut être répondu favorablement à ce genre de demande ;

Considérant, toutefois, que ce genre de service ne peut être octroyé sans contrepartie des demandeurs, ce qui blesserait inévitablement l'intérêt général ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les associations sans but lucratif ou autres associations de fait sans revenu et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des redevances à réclamer ;

Considérant que les transports, montage et démontage seront assurés par le Service des Travaux et que dès lors, les prestations des agents seront calculées aux tarifs arrêtés par le Conseil communal en séance de ce jour et adaptés, chaque année par le Collège communal ;

Considérant que le prêt de ce matériel impose une réglementation nécessaire à la planification du Service communal des Travaux ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par huit voix pour, une voix contre et deux abstentions,

DÉCIDE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la Commune, une redevance communale pour les quatre sous-sections suivantes :

1. les prestations du personnel du Service des Travaux ;
2. le prêt des véhicules communaux ;
3. le prêt du matériel communal à moteur ;
4. le prêt du matériel communal pour les évènements.

Le prêt du matériel, des véhicules et les prestations du personnel du Service des Travaux seront toujours sujets aux disponibilités dudit Service qui reste dans tous les cas prioritaires.

Par matériel communal, sont visés les éléments mentionnés et listés au titre V. TAUX, Article 6 points 3 et 4.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : Les associations et groupements associatifs engissois reconnus par le Conseil communal peuvent solliciter une réduction aux tarifs prévus pour le prêt du matériel communal pour les évènements.

3. III. DELAI

ARTICLE 4 : Le délai de demande auprès du Collège communal, est fixé à un mois avant la date de l'activité prévue, compte tenu de la date de séance de cette assemblée. Toute demande postérieure ne sera pas rencontrée.

4. IV. PAIEMENT

ARTICLE 5 : La redevance est payable préalablement à la remise du matériel au moment de la caution ou à la fin de la prestation du personnel communal contre remise d'une quittance.

La redevance est payable par virement bancaire ou au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due ainsi que de la caution sur le compte de l'administration communale.

5. V. TAUX

ARTICLE 6 : La redevance applicable aux quatre sous-sections est établie comme suit :

1. ***Redevance pour les prestations du personnel du Service des Travaux*** *:*

- Montant forfaitaire de 35,00 € par agent et par heure de prestation ;
- Montant forfaitaire de 40,00 € par heure de prestation du brigadier ;
- Montant forfaitaire de 60,00€ par heure de prestation de l'agent technique en chef.

Les tarifs repris ci-dessous sont à majorer de 60 % lorsque les prestations sont effectuées les week-ends, les jours fériés et après 18 h 00.

2. ***Redevance pour le prêt des véhicules communaux :***

a. camion sans chauffeur : 35,00€ par heure plus 0,75 € au kilomètre parcouru ;
b. camionnette sans chauffeur : 30,00 € par heure plus 0,50 € au kilomètre parcouru ;
c. car sans chauffeur : 55,00 € par heure plus 0,75 € au kilomètre parcouru.

L'intervention du chauffeur communal est obligatoire et la redevance est celle prévue au point 1) ;

3. ***Redevance pour le prêt du matériel à moteur :***

TYPES	**PRIX PAR JOUR**
Compresseur	25,00 € par jour
Rouleau vibrant	25,00 € par jour
Mini-pelle	55,00 € par jour
Groupe électrogène	25,00 € par jour
Pompe vide cave	15,00 € par jour
Remorque bâchée	30,00 € par jour

La location est à majorer de la main-d'œuvre et du transport comme prévu aux points 1) et 2).

4. ***Redevance pour le prêt du matériel communal pour les événements :***

Matériel	**Prix d'achat / pièce**	**Montant de la redevance par jour**
Allonge électrique mono (20)	60,00	0,00
Amplificateur de puissance TA2400(1) *	500,00	10,00
Amplificateur retour (1) *	400,00	10,00
Bâche 3m (8)	100,00	5,00
Bâche 6m (8)	150,00	7,00
Banc brasseur (60)	35,00	2,00
Bar VIP (1)	100,00	5,00
Barbecue (6)	50,00	5,00
Barre LED (4) *	250,00	15,00
Barrière HERAS (100)	60,00	0,00
Barrière NADAR (100)	45,00	0,00
Câble 32 50m (3) *	350,00	0,00
Câble 63 A TRI 50m (3) *	600,00	0,00
Canon à chaleur (3)	140,00	20,00
Canopis (4)	600,00	30,00
Chaise (100)	300,00	1,00

Chalet pliable en bois (10) **	1.922,00	375,00
Chapelle électrique 32A (1) *	300,00	10,00
Chapelle électrique TR116A (1) *	570,00	10,00
Chapiteau 6x6 (2) *	2.500,00	60,00
Coffret élect. répartiteur (4) *	1.575,00	10,00
Col de cygne-tuyau	0,00	0,00
Commande DMX *	130,00	8,00
Container déchets 1100 L (6) ***	0,00	0,00
Container déchets 140L (10) ***	0,00	0,00
Éclairage TL chapiteau (6) *	15,00	0,00
Écran de projection (1)	420,00	15,00
Évier VIP (1)	100,00	0,00
Frigo Bahut (3)	550,00	10,00
Frigo colonne (1)	600,00	10,00
Haut-parleur AMPLIFI2 200w (2) *	400,00	15,00
Haut-parleur SANVOICE x500w (1) *	500,00	15,00
Isoloirs (20)	350,00	0,00
Longueur tuyau arrosage + accessoires	0,00	0,00
Mange-debout (5)	30,00	2,00
Micro HP SHURE sans fil *	300,00	8,00
Multiprise (10)	8,00	0,00
Plancha de cuisson à gaz (1)	400,00	25,00
Podiums (12)	600,00	15,00
Projecteur vidéo (1)	55,00	5,00
Retour de scène 150W (2) *	250,00	8,00
Table brasseur (30)	100,00	5,00
Table de mixage 6 entrées (1) *	300,00	25,00

* Le matériel avec un astérisque est obligatoirement installé et monté par le Service des Travaux.

** Pour les chalets, il convient de se référer au règlement spécifique sur les locations de chalets et la convention y relative.

*** Au niveau des containers, le prix de la redevance inclus le nettoyage et la récolte des déchets.

ARTICLE 7 : Toute heure ou tout jour ou toute semaine ou tout mois commencé est compté pour une heure ou un jour ou une semaine ou un mois entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel ou le véhicule quittent le service jusqu'au moment où ils rentrent.

ARTICLE 8 : Au montant de la redevance reprise dans le tableau de l'article 6, sous-section 4) **Redevance pour le prêt du matériel communal pour les événements,** il y a lieu d'ajouter le coût du transport ainsi que les prestations des agents. Ce coût sera calculé sur base de l'article 3, sous-section 1 du présent règlement.

- VI. CONSTAT – CAUTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Une caution sera demandée par type de matériel mis à disposition. Cette caution sera de 5 % de la valeur d'achat du bien avec un maximum de 250 €. Cette dernière devra être versée sur le compte n° BE88 0910 0041 8341 ouvert au nom de de l'Administration communale et ce, au plus tard 5 jours avant l'enlèvement du matériel mis à disposition.

Elle sera restituée après accomplissement des formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 10 : Un constat de l'état du matériel prêté (préalable et postérieur) sera réalisé en

présence d'un responsable de l'organisme emprunteur et d'un agent du Service communal des Travaux.

6. VII. RÉDUCTION

ARTICLE 9 : Lorsque les prestations du personnel du service travaux énumérées à l'article 6, sous-section 1, sont effectuées pour des manifestations organisées par des groupements engissois, reconnus par le Conseil communal, dans un but d'intérêt général tel qu'humanitaire, caritatif, culturel, sportif, touristique, les tarifs repris dans l'article 3, sous-section 1, seront réduit de 60 %. Le montant ne pourra pas dépasser le plafond forfaitaire fixé à 250,00 EUR.

De même, un relevé annuel sera dressé et communiqué au Conseil communal.

7. VIII. INDEXATION

ARTICLE 10 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

8. IX.DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 11 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

X. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

9. XI. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 : Le présent règlement remplace et abroge les règlements du 5 novembre 2020 relatifs d'une part à « la mise à disposition et redevance pour le matériel de sonorisation, les podiums communaux et les tentes communales » et d'autre part au « prêt du matériel et des véhicules communaux ainsi que des prestations du personnel du service des travaux aux associations et groupements, à l'exclusion des particuliers » dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

65. DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL DE LA GESTION DU PERSONNEL DANS DIFFÉRENTES MATIÈRES : DÉCISION

2022-11-07 1326

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1213-1 lequel précise que « Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au (collège communal), sauf en ce qui concerne : 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ; 2° les membres du personnel enseignant » ;

Vu la délibération " CONVENTION SECTORIELLE 2003-2004 - PRINCIPE DE LA PRIMAUTE DU STATUT AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE : DECISION " du Conseil communal du 02 mai 2006 ;

Vu la délibération "PACTE POUR UNE FONCTION PUBLIQUE LOCALE ET PROVINCIALE SOLIDE ET SOLIDAIRE : ADHÉSION " du Conseil communal du 26 mai 2009 ;

Vu le statut administratif du personnel communal et ses modifications subséquentes, et notamment son article 4, de sa Section 3 « Modalités de recrutement », de son Chapitre V « Recrutement » énonçant que « La désignation des agents sous le régime du contrat de travail est déléguée au Collège communal en application de l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation […] » ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, il est judicieux que le Collège communal puisse à nouveau gérer diverses matières relatives à la gestion du personnel communal et notamment, le recrutement ainsi que le licenciement, pour la législature 2018-2024, à dater du 03/12/2018 ;

Considérant que la sécurité juridique et l'évolution de la jurisprudence impliquent de stipuler, de façon expresse, les délégations ; Considérant que les délégations ont pour but de permettre une

facilité administrative et un suivi plus rapide des dossiers dans le cadre de la gestion courante du personnel communal ;

Considérant que cette délégation n'annihile pas le rôle du Conseil communal en ce qui concerne les nominations, la fixation du cadre et l'élaboration des statuts administratifs et pécuniaire du personnel 25 communal et ce ; conformément au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que cette délégation nécessite que le Conseil communal fasse usage de la possibilité de déléguer offerte par la Loi, c'est-à-dire adopte un acte de délégation ;

Considérant que cette délégation de compétence peut être pluriannuelle ; que le Conseil communal a fait le choix de déléguer l'exercice de sa compétence pour la durée de la législature ;

Considérant que comme n'importe quelle délégation, elle est révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1er

Le Conseil communal délègue, pour la législature 2018-2024, avec effet rétroactif à dater du 03/12/2018, ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne :

- la désignation des agents communaux sous contrat de travail ;
- le licenciement des agents communaux sous contrat de travail ;
- l'ouverture et la gestion de la procédure en matière d'organisation d'un examen de recrutement (la compétence de désigner et de verser les agents dans une réserve de recrutement pour les agents statutaires restant au Conseil communal) ;
- la fixation du traitement individuel des agents communaux ;
- le détachement des agents communaux ;
- l'octroi des congés pour convenance personnelle ; - l'octroi des congés sans solde ;
- l'octroi des congés parentaux ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- le constat des disponibilités pour maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Directeur financier, pour information.

---

66. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "ENGIS DÉVELOPPEMENT" - GARANTIE D'EMPRUNT : DÉCISION

2022-11-07 1327

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 créant une Régie Communale Autonome Engis Développement et adoptant ses statuts ;

Vu sa délibération du 26 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement telle qu'approuvée par l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2009 décidant de déléguer la gestion de diverses tâches à la Régie communale autonome ;

Considérant que sur base de la décision du Bureau exécutif du 26 avril 2021 ratifiée par le Conseil d'administration de ladite Régie en date du 22 juin 2021, un appel a été lancé pour un marché financier en 15 ans ;

Considérant que ce marché prévoyait une répétition de marché ;

Considérant que cette répétition de marché a été sollicitée par la régie pour un montant de 35.000,00 EUR en quatre ans dans le cadre de l'équipement en LED de l'éclairage des terrains de football des Terres-Rouges par suite de la décision du Conseil d'Administration du 06 septembre 2022 ;

Considérant l'offre complète et conforme de Belfius Banque approuvée par le Bureau Exécutif du 20 octobre 2022 et détaillée dans les attendus ci-dessous ;

Considérant que cette procédure ayant été initiée en 2022, elle ne figure pas dans le plan d'affaires 2022-2026 initial mais que celui-ci sera intégré dans la mise à jour annuelle ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2022, point IV.4.4 Garanties d'emprunts ;

Attendu que REGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS-DEVELOPPEMENT, RPM LIEGE, TVA BE0810.003.250, ayant son siège social Rue de la Station 42 à 4480 ENGIS, ci-après dénommée « l'Emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de 35 000,00 EUR (trente-cinq mille euros) destiné à financer l'installation d'un éclairage LED au terrain de football des Terres-Rouges, dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit du 28 septembre 2022 ;

Attendu que ce crédit d'un montant de 35 000,00 EUR (trente-cinq mille euros) doit être garanti par la commune ;

Attendu que la Commune d'Engis dispose des moyens de garantir cette ouverture de crédit remise par Belfius Banque à la Régie Communale Autonome Engis Développement ;

Attendu que ces investissements entrent parfaitement dans le cadres des dispositions statutaires de cette Régie Communale Autonome ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'Emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir

l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'Emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'Emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'Emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'Emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'Emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'Emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'Emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'Emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

67. CRÈCHE PETITBONUM - PLAN CIGOGNE 21-26 - DÉCISION D'INTRODUCTION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBSIDES À L'INFRASTRUCTURE : RATIFICATION

2022-11-07 1328

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 septembre 2022 "CRÈCHE PETITBONUM - PLAN CIGOGNE 21-26 : DÉCISION D'INTRODUCTION DU PROJET + DEMANDE DE SUBSIDES À L'INFRASTRUCTURE" ;

Vu le nouvel appel à projets s'articulant autour d'un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région Wallonne (Plan Equilibre 2021 – 2026), la Région Bruxelles-Capital et la COCOF relatif à l'objet repris sous rubrique ;

Attendu que pour la Wallonie, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèches ;

Considérant que la commune d'Engis est prioritaire dans cet appel à projet pour la transformation d'un milieu d'accueil en crèche avec au minimum la création de 7 nouvelles places ;

Considérant que le taux de subvention des infrastructures s'élève à 80% du montant subventionnable des travaux ; que le montant pris en compte pour l'application du taux de subvention ne pourra toutefois pas dépasser 41.000 EUR htva par place créée (multiple de 7 places à respecter) ;

Considérant que le budget proposé par le bureau d'architecture UMan est compatible avec le subside attendu ;

Considérant que les demandes d'accueil ne cessent d'accroître sur le territoire d'Engis ;

Considérant que les projets sélectionnés bénéficieront également d'une subvention à l'emploi équivalente à 1,5 ETP par tranche de 7 places créées (réactivation des points APE par le Forem) ;

Considérant que les candidatures doivent être introduites pour le 30 septembre 2022 au plus tard via le portail pro.one ;

Considérant que l'appartement sis au-dessus de la crèche Petitbonum et dans une extension en façade peuvent permettre une affectation du lieu en places d'accueil supplémentaires ;

Entendu Madame L'Échevine de la Petite enfance,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE de ratifier la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 s'engageant dans le projet Plan Cigogne 21-26 afin de créer 14 places d'accueil supplémentaires à la Crèche PetitBonum, Fontaine Saint-Jean 14 à 4480 Hermalle-sous-Huy.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal :

- Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

Monsieur GRÉGOIRE mentionne que des panneaux sont affichés, au cimetière d'Hermalle-Sous-Huy, sur des caveaux pour le non-entretien de la parcelle

Monsieur Marc VOUÉ souligne que ces affiches sont placées dans le cadre d'une suspicion d'état d'abandon. Il s'agit d'un document de reconduction affiché durant deux Toussaints afin que les personnes concernées puissent revenir vers la Commune pour reconduire la concession. Un panneau est également affiché lorsque l'état de la tombe est dégradé.

Monsieur GRÉGOIRE demande s'il y a de nouvelles informations concernant les véhicules vandalisés au sein de la commune

Madame BRUGMANS relève que le dossier est en cours avec la Zone de Police et que le sujet sera évoqué lors du Conseil de Police le mardi 08 novembre 2022.

Monsieur GRÉGOIRE demande un complément d'information concernant la Directrice générale faisant fonction.

Monsieur Patrice VANBRABANT a reçu sa nomination définitive au sein du CPAS d'Engis.

- Madame Christelle LALLEMAND, Présidente du CPAS, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

Madame LALLEMAND souhaite annoncer les résultats scolaires des 24 étudiants du CPAS : il y a 14 réussites, 2 en attente, 4 en échec, 3 en réorientation et 1 en arrêt.